



## Assemblée générale

Distr.  
GÉNÉRALE

A/RES/54/9  
18 novembre 1999

---

Cinquante-quatrième session  
Point 26 de l'ordre du jour

### RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sans renvoi à une grande commission (A/54/L.14 et Add.1)]

#### **54/9.     Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions précédentes sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes<sup>1</sup>,

*Rappelant* l'article III de la Charte de la Ligue des États arabes, qui confie au Conseil de la Ligue la tâche de décider des moyens par lesquels cette dernière doit coopérer avec les organismes internationaux qui seront créés à l'avenir pour garantir la sécurité et la paix et régler les relations économiques et sociales,

*Notant* le désir des deux organisations de consolider, développer et resserrer encore les liens qui existent entre elles dans les domaines politique, économique, social, humanitaire, culturel, technique et administratif,

---

<sup>1</sup> A/54/180.

*Tenant compte* du rapport du Secrétaire général intitulé «Agenda pour la paix»<sup>2</sup>, en particulier la section VII, qui a trait à la coopération avec les accords et organismes régionaux, et du «Supplément à l'Agenda pour la paix»<sup>3</sup>,

*Convaincue* qu'il faut utiliser de manière plus efficace et mieux coordonnée les ressources économiques et financières disponibles afin de servir les fins communes aux deux organisations,

*Reconnaissant* qu'il faut resserrer les liens de coopération entre le système des Nations Unies et la Ligue des États arabes et ses organisations spécialisées pour atteindre les buts et objectifs des deux organisations,

*Se félicitant* de la troisième réunion consacrée à la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales, tenue les 28 et 29 juillet 1998, et de la réunion de suivi qui a eu lieu les 10 et 11 décembre 1998,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général<sup>1</sup>;
2. *Félicite* la Ligue des États arabes des efforts qu'elle continue de faire pour encourager la coopération multilatérale entre les États arabes et prie les organismes des Nations Unies de continuer à lui prêter leur soutien;
3. *Sait gré* au Secrétaire général des mesures qu'il a prises pour donner suite aux propositions adoptées lors des réunions tenues par les représentants des secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies et les représentants du Secrétariat général de la Ligue des États arabes et de ses organisations spécialisées, notamment lors de leur dernière réunion générale tenue à Vienne en 1999;
4. *Prie* le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétariat général de la Ligue des États arabes de coopérer plus étroitement encore, dans leurs domaines de compétence respectifs, en vue de réaliser les buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, de renforcer la paix et la sécurité internationales et d'assurer le développement économique et social, le désarmement, la décolonisation, l'autodétermination et l'élimination de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale;
5. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts en vue de renforcer la coopération et la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes et institutions des Nations Unies et la Ligue des États arabes et ses organisations spécialisées, pour les rendre mieux à même de servir les intérêts et objectifs mutuels des deux organisations dans les domaines politique, économique, social, humanitaire, culturel et administratif;
6. *Demande* aux institutions spécialisées et autres organismes et programmes des Nations Unies:

---

<sup>2</sup> A/47/277-S/24111; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-septième année, Supplément d'avril, mai et juin 1992*, document S/24111.

<sup>3</sup> A/50/60-S/1995/1; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquantième année, Supplément de janvier, février et mars 1995*, document S/1995/1.

a) De continuer à coopérer avec le Secrétaire général et entre eux ainsi qu'avec la Ligue des États arabes et ses organisations spécialisées pour donner suite aux propositions multilatérales visant à renforcer et à développer dans tous les domaines la coopération entre les organismes des Nations Unies et la Ligue des États arabes et ses organisations spécialisées;

b) De maintenir et intensifier les contacts et d'améliorer le mécanisme de consultation avec les programmes, organismes et institutions homologues intéressés en ce qui concerne les projets et programmes, en vue d'en faciliter l'exécution;

c) De s'associer, chaque fois que cela sera possible, avec les organisations et institutions de la Ligue des États arabes pour exécuter et mettre en œuvre des projets de développement dans la région arabe;

d) D'informer le Secrétaire général, le 14 juillet 2000 au plus tard, des progrès de leur coopération avec la Ligue des États arabes et ses organisations spécialisées, en particulier des mesures prises pour donner suite aux propositions multilatérales et bilatérales adoptées lors des précédentes réunions des deux organisations;

7. *Demande également* aux institutions spécialisées et autres organismes et programmes des Nations Unies d'intensifier leur coopération avec la Ligue des États arabes et ses organisations spécialisées dans les domaines prioritaires ci-après: énergie, développement rural, désertification et ceintures vertes, formation et formation professionnelle, technologie, environnement et information et documentation;

8. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en coopération avec le Secrétaire général de la Ligue des États arabes, d'encourager la tenue de réunions périodiques entre représentants du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et du Secrétariat général de la Ligue des États arabes pour examiner et renforcer les mécanismes de coordination en vue d'accélérer l'application et d'intensifier le suivi des projets, propositions et recommandations multilatéraux adoptés lors des réunions des deux organisations;

9. *Recommande* que l'Organisation des Nations Unies et les autres organismes des Nations Unies aient recours, dans la mesure du possible, à des institutions et des experts techniques arabes pour l'exécution des projets entrepris dans la région arabe;

10. *Réaffirme* que, pour resserrer la coopération et examiner et évaluer les progrès accomplis, il convient de tenir tous les deux ans une réunion générale entre des représentants des organismes des Nations Unies et des représentants de la Ligue des États arabes et d'organiser également tous les deux ans des réunions sectorielles interorganisations portant sur des questions prioritaires d'une grande importance pour le développement des États arabes, sur la base d'accords entre les programmes homologues des organismes des Nations Unies et de la Ligue des États arabes et de ses organisations spécialisées;

11. *Souligne* qu'il importe de tenir la prochaine réunion générale consacrée à la coopération entre des représentants des secrétariats des organismes des Nations Unies et du Secrétariat général de la Ligue des États arabes et ses organisations spécialisées en 2001;

12. *Recommande* de tenir une réunion sectorielle intitulée «La jeunesse et l'emploi» entre des représentants de l'Organisation des Nations Unies et des représentants de la Ligue des États arabes et de

leurs organisations spécialisées au siège de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale à Beyrouth du 22 au 26 mai 2000;

13. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-cinquième session un rapport sur l'application de la présente résolution;

14. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes».

*39<sup>e</sup> séance plénière  
26 octobre 1999*